

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 novembre 2023**

N° 231123098

PERSONNEL COMMUNAL - Recrutement et rémunération des heures effectuées par les enseignants pour le compte de la collectivité dans le cadre périscolaire

L'an deux mil vingt trois, le vingt trois novembre à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 16 novembre 2023 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS Mme MELIANE - Mme TORDJMAN - M. DAUDET - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme JOUBERT - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. CRESPIAN - M. GUITOUNI - M. MASO - Mme SCHAFER - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - M. PELLETIER - Mme LABADO - Mme POP - M. BENAOUADI - Mme SAUSSURE-YOUNG - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI - Mme GROUX - M. LEFEUVRE - M. SEHIL .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 31

Représentés : 2

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 0

ABSENTS REPRESENTES Mme ALITA par Mme JAY - Mme VILATA par Mme GRUOSSO.

SECRETARE Nadia GROUX

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

PERSONNEL COMMUNAL - Recrutement et rémunération des heures effectuées par les enseignants pour le compte de la collectivité dans le cadre périscolaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Franck BOMBLED Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal,

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU le bulletin officiel de l'Éducation nationale du 2 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU la délibération du 16 septembre 1987 portant organisation des études surveillées. Participation des Familles. Rémunération des Enseignants et des Directeurs,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'intervenants pour animer les temps d'activité périscolaire,

CONSIDERANT que cette activité peut être assurée par des enseignants, fonctionnaires de l'Éducation nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération susvisée,

CONSIDERANT que dans ce cadre, une rémunération sera allouée dans le respect du montant maximal déterminé selon les textes réglementaires,

APRES examen par la Commission « Une ville avec un service public fort et adapté aux enjeux de demain » en date du 15 novembre 2023.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - **AUTORISE** le recrutement de personnels enseignants en vue d'assurer les études surveillées pendant les temps d'activité périscolaire.

ARTICLE 2 - **ADOPTE** le taux forfaitaire unique de rémunération de ces travaux effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er septembre 2023, à 20,40 euros bruts/heure. A titre indicatif, les taux en vigueur au 1er juillet 2023 sont indiqués en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 - **PRECISE** que le taux de rémunération horaire suit l'évolution de la valeur du point d'indice.

ARTICLE 4 - **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune, chapitre 012 « Charges de personnel ».

Par 29 voix pour, 4 voix abstentions,

Délai et vie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecoursitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

Affiché le 24 novembre 2023
Reçu en préfecture le 24 novembre 2023
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20231123-10326-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

**LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN**



Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...